

ACTUALITE FISCALE 2014


Jean LISSARRAGUE
Réunion du 27 Février 2014

CEGECOBBA - ASSAPROL

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES  **Présentation**


- **Loi de finances pour 2014**
 - Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013
 - Publication au Journal officiel du 30 décembre 2013
 - Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013
 - Plusieurs mesures importantes invalidées
 - Inclusion de certains revenus latents pour le calcul du plafonnement de l'ISF
 - Suppression de l'abattement pour durée de détention pour PVI sur les cessions de terrains à bâtir
 - Déclarations préalables des schémas d'optimisation fiscale
 - Modification de la définition de l'abus de droit
 - Mesure concernant les transferts de fonctions ou de risques
 - Modification du barème de la cotisation minimum due au titre de la CFE
 - » Notamment BNC

- 2 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES  **Présentation**


- **Loi de finances rectificative pour 2013**
 - Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013
 - Publication au Journal officiel du 30 décembre 2013
 - Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-684 DC du 29 décembre 2013
 - Plusieurs mesures importantes invalidées
 - Modification du calcul de la réserve spéciale de la participation des salariés pour prendre en compte certains crédits d'impôt
 - Taux d'IR de 75 % au titre des profits réalisés par les personnes physiques sur les instruments financiers à terme lorsque le compte est localisé dans un ETNC

- 3 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES  **Sommaire**


- **Mesures concernant les particuliers**
 - Barème de l'IR, quotient familial, revenus imposables, réductions et crédits d'impôts
 - Plus-values sur titres, PEA
 - Plus-values immobilières, droits de mutation sur les ventes d'immeubles
 - Plus-values sur biens meubles
 - Revenus de capitaux mobiliers
 - Régime fiscal de l'assurance vie

- 4 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES  **Sommaire**

- **Mesures concernant les entreprises**
 - Aménagements des régimes d'imposition : IR, TVA et CFE
 - IFA et contribution exceptionnelle sur l'IS
 - Relevé de solde et remboursement des excédents d'IS
 - Investissements dans les PME innovantes
 - Déductibilité des intérêts des prêts entre sociétés liées
 - Taxe sur les hautes rémunérations
 - Crédits d'impôts
 - Prorogation de certains régimes d'allègements dans les zones
 - Vérification de comptabilité

- 5 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES  **Sommaire**

- **TVA**
 - Nouveaux taux de TVA
 - Autoliquidation dans le secteur du bâtiment

- 6 -

PRINCIPALES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2014 ET DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

Mesures concernant les particuliers

ORDRE DES
EXPERTS COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Barème IR
Quotient familial
Revenus imposables
Réductions et crédits d'impôts

ORDRE DES
EXPERTS COMPTABLES

Barème de l'IR

- **Rappels**
 - Loi de finances pour 2013 (art. 3)
 - Mise en place d'une nouvelle tranche marginale d'imposition
 - Au taux de 45 %
 - Pour la fraction du revenu > 150 000 €
 - Gel du barème
 - Pas de revalorisation des tranches du barème
 - Barème identique à celui appliqué au titre des revenus de 2010 et 2011
 - Pour l'imposition des revenus perçus en 2012

- 9 -

ORDRE DES
EXPERTS COMPTABLES

Barème de l'IR

- **Loi de finances pour 2014 (art. 2)**
 - Indexation du barème de l'IR
 - Barème revalorisé de 0,8 % pour l'imposition des revenus de 2013
 - Evolution de l'indice des prix hors tabac de 2013

| Imposition des revenus de 2010 et 2011 | Imposition des revenus de 2012 | Imposition des revenus de 2013 | Taux d'imposition |
|--|--------------------------------|--------------------------------|-------------------|
| Inférieur à 5 963 € | Inférieur à 5 963 € | Inférieur à 6 011 € | 0 % |
| De 5 964 € à 11 896 € | De 5 964 € à 11 896 € | De 6 012 € à 11 991 € | 5,5 % |
| De 11 897 € à 26 420 € | De 11 897 € à 26 420 € | De 11 992 € à 26 631 € | 14 % |
| De 26 421 € à 70 830 € | De 26 421 € à 70 830 € | De 26 632 € à 71 397 € | 30 % |
| Supérieur à 70 830 € | De 70 831 à 150 000 € | De 71 398 € à 151 200 € | 41 % |
| | Supérieur à 150 000 € | Supérieur à 151 200 € | 45 % |

- 10 -

ORDRE DES
EXPERTS COMPTABLES

Décote

- **Rappels : loi de finances pour 2013**
 - Relèvement de la limite d'application de la décote
 - Pour 2012 : 480 €
 - Objectif: neutraliser le gel du barème pour les contribuables dont les revenus n'excèdent pas 11 896 € (limite de la 2^{ème} tranche)
 - Décote = 480 € - cotisation IR/2
 - Vise les contribuables dont l'IR n'excède pas 960 €
- **Loi de finances pour 2014 (art. 2)**
 - Revalorisation de la décote de 5 %
 - En plus de l'indexation de 0,8 %
 - Montant porté pour 2013 à 508 €
 - Décote = 508 € - cotisation IR/2
 - Vise les contribuables dont l'IR n'excède pas 1 016 €

- 11 -

ORDRE DES
EXPERTS COMPTABLES

Plafond des effets du quotient familial

- **Rappels**
 - Fixé à 2 336 € en 2011 pour chaque demi-part accordée
 - Abaissement du plafond à 2 000 € pour 2012
 - Pas de modification des plafonnements spécifiques
 - Invalides et anciens combattants
 - 2 997 € par demi-part de majoration du QF
 - Veufs chargés de famille
 - Réduction d'impôt complémentaire de 672 € au titre de la part supplémentaire liée au maintien du QF

- 12 -

ORDRE DES
EXPERTS COMPTABLES

Plafond des effets du quotient familial

- **Loi de finances pour 2014 (art. 3)**
 - Abaissement du plafond général à 1 500 € pour 2013
 - Célibataires, divorcés, séparés vivant seuls
 - Abaissement à 3 540 € (au lieu de 4 040 €) pour le 1^{er} enfant à charge
 - Pas de modification des plafonnements spécifiques

- 13 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Plafond des effets du quotient familial

- Exemple
 - En 2013, un contribuable marié avec 4 enfants à charge dont l'un est invalide (5,5 parts) a un revenu imposable de 130 000 €
 - 1^{er} terme : calcul de l'impôt avec 5,5 parts
 - Le QF : $130\,000\ € / 5,5 = 23\,636,36\ €$
 - IR = $(130\,000\ € \times 0,14) - (1\,349,84\ € \times 5,5)$, soit 10 776 €
 - 2^{ème} terme : calcul IR avec 2 parts avec application du plafonnement
 - Le QF : soit $130\,000\ € / 2 = 65\,000\ €$
 - IR = $(130\,000\ € \times 0,30) - (5\,610,80\ € \times 2)$, soit 27 778 €
 - On retranche l'avantage maximum en impôt procuré par les 7 demi-parts supplémentaires soumises au plafonnement (5,5 parts - 2 parts = 3,5 parts), dont l'une correspond à l'invalidité de l'un des enfants
 - » $(1\,500\ € \times 6) + 2\,997\ €$, soit 11 997 €
 - L'impôt avec application du plafonnement : $27\,778\ € - 11\,997\ € = 15\,781\ €$
 - Application du plafonnement car le 1^{er} terme est inférieur au 2^{ème}
 - L'impôt dû à retenir correspond donc au 2^{ème} terme, soit 15 781 €

- 14 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Contrats collectifs de complémentaire santé

- Rappels
 - La participation de l'employeur aux contrats complémentaires collectifs et obligatoires de santé
 - Constitue un complément de rémunération
 - Exclu de l'assiette des cotisations sociales
 - Seulement assujéti au forfait social de 8 %
 - Déductible du revenu imposable
 - Les cotisations du salarié sont déductibles de son revenu imposable
 - De même que les cotisations de l'employeur et du salarié versées à des régimes complémentaires couvrant l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès

- 15 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Contrats collectifs de complémentaire santé

- Loi de finances pour 2014 (art. 4)
 - Suppression de l'exonération d'IR
 - De la participation de l'employeur aux contrats complémentaires collectifs et obligatoires au titre des frais de santé
 - Restent déductibles du revenu imposable
 - La participation de l'employeur correspondant à des garanties autres que les frais de santé
 - Les cotisations salariales des régimes de prévoyance collectifs et obligatoires d'entreprise
 - Sont concernées
 - Les cotisations ou primes aux régimes de prévoyance complémentaire collectifs et obligatoires
 - Au sens de l'article L 242-1, al. 6 du Code de la sécurité sociale

- 16 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Contrats collectifs de complémentaire santé

- Loi de finances pour 2014 (art. 4)
 - En conséquence, abaissement du plafond de déduction spécifique à un montant égal à la somme
 - De 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (1 852 € pour 2013 et 1 877 € pour 2014)
 - Au lieu de 7 %
 - Et de 2 % de la rémunération annuelle brute
 - Au lieu de 3 %
 - Le total obtenu ne peut excéder 2 % de 8 fois le montant annuel du plafond de sécurité sociale (5 925 € pour 2013 et 6 008 € pour 2014)
 - Au lieu de 3 %
 - Pour les cotisations du salarié + versements de l'employeur pour des garanties autres que frais de santé
- Entrée en vigueur
 - Imposition des revenus de 2013
- DADS 2013
 - Report de la date de dépôt au 12 février 2014

- 17 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Credit d'impôt en faveur de développement durable

- Loi de finances pour 2014 (art. 74)
 - Simplification du CI : 2 taux applicables (au lieu de 10)
 - Bouquet de travaux : 25 %
 - Possibilité d'étaler les travaux sur 2 ans
 - Action seule : 15 %
 - CI réservé en principe aux rénovations lourdes améliorant la performance énergétique
 - Dans le cadre d'un bouquet de travaux
 - Au moins 2 catégories de dépenses
 - Exception pour les contribuables modestes
 - Si RFR de N-2 $\leq 25\,000\ €$ ou $35\,000\ €$ selon la situation du contribuable
 - Une seule catégorie de dépense requise

- 18 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Credit d'impôt en faveur de développement durable

- Loi de finances pour 2014 (art. 74)
 - Nouvelles exclusions
 - Propriétaires bailleurs
 - Certaines dépenses
 - Panneaux photovoltaïques
 - Récupération et traitement des eaux usées
 - Entrée en vigueur
 - Dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2014

- 19 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Plus-values sur titres

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Rappels : loi de finances pour 2013 (art. 10)**
 - Relèvement du taux d'imposition pour 2012
 - Taux porté à 24 %
 - Augmenté des PS au taux de 15,5 %
 - Imposition au barème progressif de l'IR pour 2013
 - Après abattement pour durée de détention

| Durée de détention des titres | Taux de l'abattement |
|---------------------------------|----------------------|
| Plus de 2 ans et moins de 4 ans | 20 % |
| Plus de 4 ans et moins de 6 ans | 30 % |
| Plus de 6 ans | 40 % |

- PS au taux de 15,5 % sans abattement
 - 5,1 % de CSG déductible

- 21 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Loi de finances pour 2014 (art. 17)**
 - Imposition systématique au barème progressif de l'IR
 - Suppression du taux proportionnel de 19 % pour les entrepreneurs
 - Dès le 1^{er} janvier 2013
 - PS au taux de 15,5 %
 - 5,1 % de CSG déductible
 - Modification de l'abattement pour durée de détention
 - Création de 2 abattements
 - Abattement de droit commun
 - Abattement renforcé
 - Dès le 1^{er} janvier 2013
 - Création d'un abattement fixe de 500 000 €
 - Réservé aux dirigeants de PME partant à la retraite
 - A compter du 1^{er} janvier 2014
 - Suppression de certains régimes de faveur
 - A compter du 1^{er} janvier 2014

- 22 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Abattement pour durée de détention**
 - Régime de droit commun

| Durée de détention des titres | Abattement |
|-------------------------------|------------|
| Moins de 2 ans | 0 % |
| Entre 2 et 8 ans | 50 % |
| Plus de 8 ans | 65 % |

- Applicable aux PV et aux MV
- Pas d'abattement pour les PS, ni pour le calcul du RFR
- Gains réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013
- Durée de détention
 - A partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres cédés
 - Jusqu'à la date du transfert de propriété

- 23 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Abattement pour durée de détention**
 - Abattement renforcé

| Durée de détention des titres | Abattement |
|-------------------------------|------------|
| Moins d'1 an | 0 % |
| Entre 1 et 4 ans | 50 % |
| Entre 4 et 8 ans | 65 % |
| Plus de 8 ans | 85 % |

- Champ d'application
 - Titres de PME de moins de 10 ans
 - Cessions au sein du groupe familial
 - Dirigeants de PME partant à la retraite
- Applicable aux PV et aux MV
- Pas d'abattement pour les PS, ni pour le calcul du RFR
- Gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013
- Durée de détention calculée à partir de la date d'acquisition des titres

- 24 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Abattement renforcé**
 - Titres de PME de moins de 10 ans
 - Conditions devant être respectées
 - Etre une PME au sens communautaire
 - » Moins de 250 salariés et soit CA ≤ 50M€ soit total bilan ≤ 43M€
 - Etre créée depuis moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition
 - » Et ne pas être issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise
 - N'accorder aucune garantie en capital aux associés
 - Etre passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent
 - Avoir son siège social dans un Etat de l'Espace économique européen (EEE)
 - Exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole
 - » A l'exception de la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier

Depuis la création de la société

- 25 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Abattement renforcé**
 - Titres de PME de moins de 10 ans
 - Cas de la holding animatrice
 - Respect des conditions dans chacune des sociétés du groupe
 - » Holding et toutes les filiales
 - Holding non animatrice et société civile de portefeuille
 - Non éligibles à l'abattement renforcé
 - Remarques
 - Abattement ouvert à l'ensemble des contribuables
 - » Aucune condition liée à l'exercice d'une fonction dans la société
 - Quel que soit le pourcentage de participation

- 26 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Abattement renforcé**
 - Cessions au sein du groupe familial
 - Concerne les cessions de titres de sociétés soumises à l'IS et ayant leur siège dans l'EEE au sein de groupe familial
 - Conditions devant être respectées
 - Détention, directement ou indirectement, de plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession par le cédant, seul ou avec les membres de son groupe familial
 - » Groupe familial : le cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ainsi que leurs frères et sœurs
 - Cession consentie au profit d'un membre du groupe familial
 - Absence de revente des titres par l'acquéreur à un tiers dans un délai de 5 ans

- 27 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Dirigeants de PME partant à la retraite**
 - Abattement fixe de 500 000 €
 - Gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014
 - S'applique avant l'abattement renforcé
 - S'applique à l'ensemble des gains afférents à une même société
 - Cessions échelonnées
 - » Un seul abattement de 500 000 € pour l'ensemble des cessions
 - Abattement renforcé
 - Gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013
 - Suppression de l'abattement d'1/3 à compter du 1^{er} janvier 2014
 - Cessions réalisées en 2013
 - » Choix entre l'abattement d'1/3 et l'abattement renforcé (à confirmer par l'administration)

- 28 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Dirigeants de PME partant à la retraite**
 - Conditions d'application des nouveaux abattements
 - Identiques à l'ancien abattement d'1/3
 - Art. 150-0 D ter du CGI
 - Modalités d'application des abattements
 - Applicables aux PV et aux MV
 - CSG déductible partiellement
 - CSG déductible (5,1%) limitée à la fraction de PV soumise à l'impôt
 - » Après application des abattements fixe et renforcé

- 29 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Dirigeants de PME partant à la retraite**
 - Exemple
 - Acquisition des titres PME : 15/06/N-6
 - Cession des titres de PME : 15/02/N
 - PV : 900 000 €

| | Cession en 2013 | | Cession en 2014 |
|----------------|---|--|--|
| | Ancien dispositif | Nouveau dispositif | Nouveau dispositif |
| IR | <ul style="list-style-type: none"> - Durée de détention : 6 ans et 1,5 mois - Abattement pour durée de détention : 900 000 x 1/3 = 300 000 € - PV soumise au barème IR : 600 000 € | <ul style="list-style-type: none"> - Durée de détention : 5 ans et 8 mois - Abattement pour durée de détention : 900 000 x 65 % = 585 000 € - PV soumise au barème IR : 315 000 € | <ul style="list-style-type: none"> - Durée de détention : 5 ans et 8 mois - Abattement fixe : 500 000 € - Abattement renforcé : 400 000 x 65 % = 260 000 € - PV soumise au barème IR : 140 000 € |
| PS | 900 000 € x 15,5 % = 139 500 € | | |
| CSG déductible | 900 000 € x 5,1 % = 45 900 € | | 140 000 x 5,1 % = 7 140 € |

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Plus-values sur titres

- **Suppression de certains dispositifs de faveur**
 - Exonération des PV de cession au sein du groupe familial
 - Exonération des PV de cession de titres de sociétés bénéficiant du statut de JEI
 - Abattement d'1/3 par année de détention au-delà de la 5^{ème}
 - Dirigeants de PME partant à la retraite
 - Report d'imposition et exonération
 - Sous condition de réinvestissement d'une quote-part de la PV
- **Entrée en vigueur**
 - Suppression à compter du 1^{er} janvier 2014

- 31 -

| Plus-values sur titres | | |
|--|---|---|
| | Cessions en 2013 | Cessions en 2014 |
| Cessions de parts de JEI | Exonération | Nouveaux abattements |
| Cessions de titres avec remploi de la PV | Report et exonération à terme | Nouveaux abattements |
| Cessions de titres de PME de moins de 10 ans | Nouvel abattement renforcé | Nouvel abattement renforcé |
| Cessions intrafamiliales | Exonération ou Nouvel abattement renforcé | Nouvel abattement renforcé |
| Cessions par un dirigeant de PME partant à la retraite | Ancien abattement d'un tiers ou Nouvel abattement renforcé | Abattement fixe de 500 000 € et Nouvel abattement renforcé |
| Autres cessions | Nouvel abattement de droit commun | Nouvel abattement de droit commun |

- 32 -

| Plus-values sur titres | | | | |
|------------------------|-------------------------|---|--------|---|
| Abattement | | Taux global fiscal et social en fonction du TMI | | |
| Général | Majoré | 30% | 41% | 45% |
| 2 à 8 ans 50% | 1 à 4 ans 50% | 28,97% | 28,97% | 35,705% |
| Au moins 8 ans 65% | Entre 4 et 8 ans 65% | 24,47% | 24,47% | 28,955% |
| | Au moins 8 ans 85% | 18,47% | 19,56% | 19,995% (2011) 20,13% (2012) 20,13% |

Pour mémoire 2011 : 19% + 13,5% = 32,50 %
 Pour mémoire 2012 : 24% + 15,5% = 39,50 %
 Cas particuliers 2012 : 19% + 15,5% = 34,50 %

- 33 -

| Plus-values sur titres | |
|--|--------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la plus-value <ul style="list-style-type: none"> ○ Différence entre <ul style="list-style-type: none"> • Prix effectif de cession (net de frais et taxes) • Prix effectif de souscription ou d'acquisition ○ Diminution du prix d'acquisition <ul style="list-style-type: none"> • Des réductions d'impôts Madelin <ul style="list-style-type: none"> - Obtenues lors de la souscription au capital de PME ou de certains fonds de placement ou d'investissement » Art. 199 terdecies-0 A du CGI • S'applique aux PV réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 | - 34 - |

| PEA | |
|---|--------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Rappels <ul style="list-style-type: none"> ○ Retrait après 5 ans <ul style="list-style-type: none"> • Exonération d'IR <ul style="list-style-type: none"> - Les PS restent dus (15,5 %) ○ Retrait avant 5 ans <ul style="list-style-type: none"> • Retrait avant l'expiration de la 2^{ème} année <ul style="list-style-type: none"> - IR : 22,5 % - PS : 15,5 % • Retrait entre 2 et 5 ans <ul style="list-style-type: none"> - IR : 19 % - PS : 15,5 % | - 35 - |

| PEA | |
|---|--------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Loi de finances pour 2014 (art. 70) <ul style="list-style-type: none"> ○ Modification du PEA traditionnel <ul style="list-style-type: none"> • Relèvement du plafond de versements <ul style="list-style-type: none"> - De 132 000 € à 150 000 € ○ Création du PEA-PME <ul style="list-style-type: none"> • Plafond de versements : 75 000 € • Dédié aux PME et ETI <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 5 000 salariés - Et CA annuel ≤ 1 500 M€ ou total bilan ≤ 2 000 M€ - Certains fonds d'investissements sont éligibles • Mêmes règles fiscales que le PEA traditionnel <ul style="list-style-type: none"> - Exonération d'IR au bout de 5 ans - Les PS restent dus ○ A compter du 1^{er} janvier 2014 | - 36 - |

| MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS | |
|-------------------------------------|--|
| Plus-values immobilières | |

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Plus-values immobilières

- **Rappels**
 - Imposition des plus-values immobilières
 - IR au taux proportionnel de 19 %
 - PS au taux de 15,50 %
 - Pas de CSG déductible
- **Loi de finances pour 2014**
 - Réforme de l'abattement pour durée de détention
 - Distinction TAB / autres biens immobiliers
 - Pas de modification des modalités d'imposition

- 38 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Plus-values immobilières

- **Rappels**
 - Depuis le 1^{er} février 2012

| Durée de détention | Abattement pratiqué par année de détention |
|---------------------------------------|--|
| < 5 ans | 0 % |
| Entre 6 et 17 années | 2 % |
| Entre 17 et 24 années | 4 % |
| Au-delà de la 24 ^{ème} année | 8 % |

Echappent à l'imposition les biens immobiliers détenus pendant 30 ans (contre 15 ans auparavant)

- 39 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Plus-values immobilières

- **Rappels**
 - Depuis le 1^{er} février 2012

| Durée de détention | Abattement applicable | Durée de détention | Abattement applicable |
|--------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| Moins de 6 ans | 0 % | Entre 18 et 19 ans | 28 % |
| Entre 6 et 7 ans | 2 % | Entre 19 et 20 ans | 32 % |
| Entre 7 et 8 ans | 4 % | Entre 20 et 21 ans | 36 % |
| Entre 8 et 9 ans | 6 % | Entre 21 et 22 ans | 40 % |
| Entre 9 et 10 ans | 8 % | Entre 22 et 23 ans | 44 % |
| Entre 10 et 11 ans | 10 % | Entre 23 et 24 ans | 48 % |
| Entre 11 et 12 ans | 12 % | Entre 24 et 25 ans | 52 % |
| Entre 12 et 13 ans | 14 % | Entre 25 et 26 ans | 60 % |
| Entre 13 et 14 ans | 16 % | Entre 26 et 27 ans | 68 % |
| Entre 14 et 15 ans | 18 % | Entre 27 et 28 ans | 76 % |
| Entre 15 et 16 ans | 20 % | Entre 28 et 29 ans | 84 % |
| Entre 16 et 17 ans | 22 % | Entre 29 et 30 ans | 92 % |
| Entre 17 et 18 ans | 24 % | Plus de 30 ans | 100 % |

40

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Plus-values immobilières

- **Loi de finances pour 2014 (art. 27)**
 - Réforme de l'abattement pour durée de détention
 - Objectif : contribuer à la fluidité du marché immobilier
 - Distinction TAB/autres biens immobiliers
 - Abattement distinct pour l'IR et pour les PS
 - Cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013
 - Communiqué de presse du Ministre chargé du Budget en date du 18 juillet 2013
 - Commentaires administratifs du 9 août 2013
 - BOI-RFPI-PVI-20-20

- 41 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Plus-values immobilières

- **Loi de finances pour 2014 (art. 27)**
 - Biens autres que les terrains à bâtir
 - Abattement pour durée de détention
 - Pour l'IR

| Durée de détention | Abattement |
|----------------------------|------------|
| < 5 ans | 0 % |
| Entre 6 et 21 années | 6 % |
| La 22 ^{ème} année | 4 % |

» Exonération totale d'IR à l'issue d'un délai de détention de 22 ans

- 42 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Plus-values immobilières

- **Loi de finances pour 2014 (art. 27)**
 - Biens autres que les terrains à bâtir
 - Abattement pour durée de détention
 - Pour les PS

| Durée de détention | Abattement |
|---------------------------------------|------------|
| < 5 ans | 0 % |
| Entre 6 et 21 années | 1,65 % |
| Pour la 22 ^{ème} année | 1,60 % |
| Au-delà de la 22 ^{ème} année | 9 % |

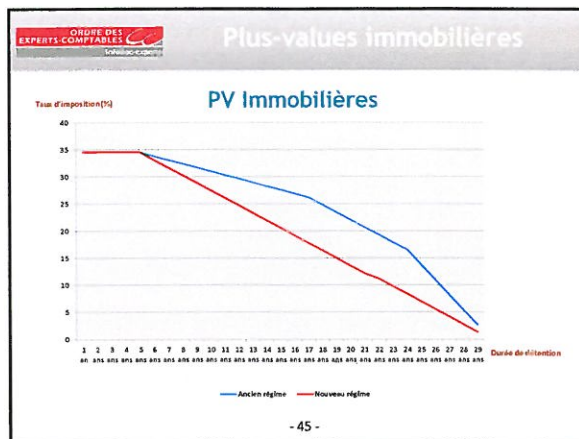
» Exonération totale de PS à l'issue d'un délai de détention de 30 ans

- 43 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
info@ec-experts.fr

Plus-values immobilières

| Durée de détention | Abattement IR | Abattement PS | Durée de détention | Abattement IR | Abattement PS |
|--------------------|---------------|---------------|--------------------|---------------|---------------|
| Moins de 6 ans | 0% | 0% | 18 ans | 78% | 11,45% |
| 6 ans | 6% | 1,65% | 19 ans | 84% | 13,10% |
| 7 ans | 12% | 3,30% | 20 ans | 90% | 14,75% |
| 8 ans | 18% | 4,95% | 21 ans | 96% | 16,40% |
| 9 ans | 24% | 6,60% | 22 ans | | 18% |
| 10 ans | 30% | 8,25% | 23 ans | | 19% |
| 11 ans | 36% | 9,90% | 24 ans | | 20% |
| 12 ans | 42% | 11,55% | 25 ans | | 21% |
| 13 ans | 48% | 13,20% | 26 ans | 100% | 22% |
| 14 ans | 54% | 14,85% | 27 ans | | 23% |
| 15 ans | 60% | 16,50% | 28 ans | | 24% |
| 16 ans | 66% | 18,15% | 29 ans | | 25% |
| 17 ans | 72% | 19,80% | 30 ans | | 26% |



ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
info@ec-experts.fr

Plus-values immobilières

- **Taux d'imposition effectif IR + PS**
 - Après abattement pour durée de détention (hors abattement exceptionnel et taxe sur les PV élevées)

| Durée de détention | Taux d'imposition (%) | | Durée de détention | Taux d'imposition (%) | |
|--------------------|-----------------------|----------------|--------------------|-----------------------|----------------|
| | Ancien régime | Nouveau régime | | Ancien régime | Nouveau régime |
| Moins de 6 ans | 34,50% | 34,50% | 18 ans | 24,84% | 16,36% |
| 6 ans | 33,81% | 33,10% | 19 ans | 23,46% | 16,76% |
| 7 ans | 33,12% | 31,71% | 20 ans | 22,08% | 17,16% |
| 8 ans | 32,43% | 30,31% | 21 ans | 20,70% | 17,57% |
| 9 ans | 31,74% | 28,92% | 22 ans | 19,32% | 17,97% |
| 10 ans | 31,05% | 27,52% | 23 ans | 17,94% | 18,37% |
| 11 ans | 30,36% | 26,13% | 24 ans | 16,56% | 18,77% |
| 12 ans | 29,67% | 24,73% | 25 ans | 15,18% | 19,17% |
| 13 ans | 28,98% | 23,33% | 26 ans | 13,80% | 19,57% |
| 14 ans | 28,29% | 21,94% | 27 ans | 12,42% | 19,97% |
| 15 ans | 27,60% | 20,54% | 28 ans | 11,04% | 20,37% |
| 16 ans | 26,91% | 19,15% | 29 ans | 9,66% | 20,77% |
| 17 ans | 26,22% | 17,75% | 30 ans | 8,28% | 21,17% |

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
info@ec-experts.fr

Plus-values immobilières

- **Loi de finances pour 2014 (art. 27)**
 - Abattement exceptionnel de 25 %
 - Cessions concernées
 - **Biens autres que des terrains à bâtir**
 - Au sens de la TVA sur les opérations immobilières
 - Cessions réalisées par des personnes physiques, sociétés et groupements relevant de l'art. 8 du CGI, contribuables non domiciliés fiscalement en France
 - Sont exclues les cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière
 - Cessions à titre onéreux
 - Ventes, apports en société, échanges, partages
 - Cessions intervenant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
info@ec-experts.fr

Plus-values immobilières

- **Loi de finances pour 2014 (art. 27)**
 - Abattement exceptionnel de 25 %
 - Cessions exclues
 - Terrains à bâtir
 - Cessions au profit du groupe familial
 - Conjoint, partenaire de PACS, concubin notoire, ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes
 - Cessions au profit d'une personne morale dont le cédant, ou un membre du groupe familial est associé
 - Ou le devient à l'occasion de cette cession

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
info@ec-experts.fr

Plus-values immobilières

- **Loi de finances pour 2014 (art. 27)**
 - Abattement exceptionnel de 25 %
 - Modalités d'application
 - Abattement calculé sur l'assiette nette imposable des PV
 - » Après prise en compte de l'abattement pour durée de détention
 - Abattement de 25 % applicable pour le calcul de l'assiette imposable
 - » IR
 - » PS
 - » Taxe sur les PV immobilières élevées
 - Applicable du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014
 - » Possibilité de proration pour certains immeubles destinés à être démolis et reconstruits
 - » Situés dans des zones urbaines denses

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
Infoboc-expert

Plus-values immobilières

- **Terrains à bâtir**
 - Abattement pour durée de détention
 - Terrains à bâtir au sens de la TVA sur les opérations immobilières
 - Calcul de l'abattement pour durée de détention inchangé

| Durée de détention | Abattement pratiqué par année de détention |
|---------------------------------------|--|
| ≤ 5 ans | 0 % |
| Entre 6 et 17 années | 2 % |
| Entre 17 et 24 années | 4 % |
| Au-delà de la 24 ^{ème} année | 8 % |

- Suppression de l'abattement pour durée de détention à compter du 1^{er} mars 2014
 - Censure du Conseil constitutionnel

- 50 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
Infoboc-expert

Plus-values immobilières

- **Rappels : Création d'une taxe sur les plus-values immobilières élevées**
 - LFR 2012 et BOI-RFPI-TPVIE
 - Champ d'application
 - PV immobilières imposables des particuliers et sociétés relevant des art. 8 à 8 ter CGI
 - Biens taxables
 - Immeubles bâtis ou non bâtis, droits réels afférents à ces immeubles, parts de sociétés ou groupements relevant de l'art. 8 à 8 ter du CGI
 - À l'exception des PV réalisées lors de la cession de terrains à bâtir ou droits s'y rapportant
 - Seuil d'application de la taxe : PV imposable > 50 000 € par cédant
 - Calcul de la taxe
 - Sur le montant de la PV nette imposable à l'IR
 - Taux proportionnel de 2 % à 6 %
 - Modalités déclaratives
 - Acquittée lors du dépôt de la déclaration des PV immobilières
 - Déclaration n° 2048 IMMI ou 2048 AI
 - Entrée en vigueur
 - Cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013

- 51 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
Infoboc-expert

Plus-values immobilières

- **Rappels**
 - Dispositifs d'exonération
 - Cessions d'immeubles au profit de bailleurs sociaux
 - Le dispositif s'est appliqué jusqu'au 31 décembre 2011
- **Loi de finances pour 2014 (art. 27)**
 - Réinstauration de l'exonération
 - Pour les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015
 - Quelle que soit la nature du bien (bâti ou non)

- 52 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
Infoboc-expert

Plus-values immobilières

- **Rappels**
 - Exonération des non-résidents (ressortissants de l'EEE)
 - Pour les cessions occasionnelles de leur habitation en France
 - Conditions
 - Libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant la cession
 - Résidence en France de manière continue pendant au moins 2 ans à un moment quelconque avant la cession
- **Loi de finances pour 2014 (art. 28)**
 - Champ d'application
 - Dérogation tenant à la condition de libre disposition si la cession est réalisée au plus tard le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France
 - Modalités
 - Plafonnement à 150 000 € de la PV nette imposable exonérée
 - Entrée en vigueur
 - Cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014

- 53 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
Infoboc-expert

Plus-values immobilières

- **Exemple**
 - Cession en février 2014 pour 500 000 € d'un immeuble acquis en janvier 1998 pour 200 000 €
 - Plus value brute : 300 000 €
 - Nombre années de détention : 16
 - Plus value imposable IR et taxe sur plus-values élevées
 - Réduction de 66%
 - Plus value imposable : $300\,000 \cdot (1-66\%) = 102\,000 \text{ €}$
 - Abattement exceptionnel : $102\,000 \cdot 25\% = 25\,500 \text{ €}$
 - Fraction imposable après abattement : $102\,000 - 25\,500 = 76\,500 \text{ €}$
 - IR du : $76\,500 \cdot 19\% = 14\,535 \text{ €}$
 - Taxe sur les plus values élevées : $76\,500 \cdot 3\% = 2\,295 \text{ €}$
 - Plus value imposable aux prélèvements sociaux
 - Réduction de 18,15 %
 - Plus value imposable : $300\,000 \cdot (1-18,15\%) = 245\,550 \text{ €}$
 - Abattement exceptionnel : $245\,550 \cdot 25\% = 61\,387 \text{ €}$
 - Fraction imposable après abattement : $245\,550 - 61\,387 = 184\,163 \text{ €}$
 - PS dus : $184\,163 \cdot 15,5\% = 28\,545 \text{ €}$

- 54 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
Infoboc-expert

MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Plus-values sur biens meubles

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
intitulé : experts

Plus-values sur biens meubles

- **Rappels**
 - Imposition des plus-values sur biens meubles
 - IR au taux proportionnel de 19 %
 - PS au taux de 15,50 %
 - Application d'un abattement de 10 % au-delà de la 2^{ème} année de détention du bien meuble
 - Exonération totale au bout de 12 ans

- 56 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
intitulé : experts

Plus-values sur biens meubles

- **Loi de finances pour 2014 (art. 18)**
 - Les taux d'imposition ne sont pas modifiés
 - Modification de l'abattement pour durée de détention
 - L'abattement passe à 5 % au-delà de la 2^{ème} année de détention du bien meuble
 - Exonération totale au bout de 22 ans
 - Cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013

- 57 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
intitulé : experts

Taxe forfaitaire sur les métaux précieux

- **Rappels**
 - Application aux cessions de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité
 - Assise sur le prix de la vente totale et libératoire d'IR
 - Taux
 - 4,5 % pour les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité
 - 7,5 % pour les métaux précieux

- 58 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
intitulé : experts

Taxe forfaitaire sur les métaux précieux

- **Loi de finances pour 2014 (art. 19)**
 - Modification des taux
 - 6 % pour les bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité
 - 10 % pour les métaux précieux
 - Entrée en vigueur
 - Cessions de biens réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014

- 59 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
intitulé : experts

MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

Régime fiscal de l'assurance vie

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES
intitulé : experts

Régime fiscal de l'assurance vie

- **Rappels**
 - Versement d'un capital lors du décès de l'assuré
 - Ne donne pas ouverture aux droits de succession
 - Sauf à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans > 20 500 €
 - Prélèvement spécifique sur la part revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €
 - Au taux de 20 % pour la fraction inférieure à 902 838 €
 - Au taux de 25 % pour la fraction excédentaire
 - Imposition en cas de dénouement ou rachat du contrat
 - Imposition des produits au barème progressif de l'IR
 - Ou option possible pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux dégressif en fonction de la durée du contrat
 - » < 4 ans : 35 %
 - » Entre 4 et 8 ans : 15 %
 - » 8 ans et + : 7,5 %
 - Abattement de 4 600 € ou 9 200 € si le contrat a au moins 8 ans
 - Prélèvements sociaux
 - Imposition au taux global de 15,5 %

- 61 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régime fiscal de l'assurance vie

- **Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 9)**
 - Incitation à la souscription de contrats euro-croissance
 - En cas de transformation d'un contrat d'assurance-vie en un contrat euro-croissance
 - Pas de perte d'antériorité fiscale
 - N'entraîne pas d'IR ni de PS
 - » Si transformation d'au moins 10 % des engagements en euros
 - Caractéristiques des contrats euro-croissance
 - Garantie en capital (ou rente) au terme d'une détention minimale de 8 ans
 - Affectation de tout ou partie des primes à des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification
 - Transformations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2014

- 62 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régime fiscal de l'assurance vie

- **Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 9)**
 - Versement d'un capital lors du décès de l'assuré
 - Aménagement du prélèvement spécifique
 - Le taux de 25 % est porté à 31,25 %
 - Pour la fraction excédant 700 000 €
 - » Au lieu de 902 838 €
 - Le prélèvement spécifique sur la part revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 € s'applique désormais
 - Au taux de 20 % pour la fraction inférieure à 700 000 €
 - Au taux de 31,25 % pour la fraction excédentaire
 - Entrée en vigueur
 - Contrats dénoués par décès à compter du 1^{er} juillet 2014

- 63 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régime fiscal de l'assurance vie

- **Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 9)**
 - Incitation à la souscription de contrats vie-génération
 - En cas de transformation d'un contrat d'assurance-vie en un contrat vie-génération
 - Pas de perte d'antériorité fiscale
 - N'entraîne pas d'IR ni de PS
 - » Pour les transformations réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016
 - Abattement d'assiette de 20 % pour le calcul du prélèvement spécifique en cas de décès
 - S'applique avant l'abattement de 152 500 €
 - Contrats dénoués par décès à compter du 1^{er} juillet 2014
 - Caractéristiques des contrats vie-génération
 - Actifs investis dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital risque, les entreprises de taille intermédiaire

- 64 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

PRINCIPALES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2014 ET DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

Mesures concernant les entreprises

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Aménagements des régimes d'imposition :
IR, TVA et CFE

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régimes d'imposition IR et TVA

- **Rappels**
 - Il existe différents régimes d'imposition
 - BIC: réel simplifié, réel normal ou micro-BIC
 - Micro: subordonné au bénéfice de la franchise en base de TVA
 - BNC: déclaration contrôlée, micro-BNC
 - Micro: subordonné au bénéfice de la franchise en base de TVA
 - BA: régimes réels d'imposition et forfait agricole
 - L'application de ces régimes dépend
 - Du montant du CA réalisé ou des recettes encaissées au titre de l'année civile
 - De la nature de l'activité exercée
 - Années de référence pour l'appréciation des seuils
 - Divergence entre micro-BIC ou BNC et franchise en base de TVA
 - Périodes de référence différentes
 - Appréciation des seuils distincte

- 67 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régimes d'imposition IR et TVA

- Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 20)
 - Aménagements des modalités d'appréciation des seuils d'application des régimes d'imposition
 - Revalorisation de 0,8 % des seuils dès 2014
 - Revalorisation tous les 3 ans des seuils
 - La première revalorisation se fera le 1^{er} janvier 2017

- 68 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régimes d'imposition IR et TVA

- Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 20)
 - Alignement de l'année de référence pour l'appréciation des différents seuils
 - BIC/BNC et TVA
 - Micro BIC/BNC: le CA ou les recettes de l'année N-1 seront appréciés, l'année N, en fonction des seuils revalorisés en N
 - Comme en matière de franchise en base de TVA
 - Alignement des seuils d'application des régimes micro et de la franchise en base
 - Les seuils des régimes micro sont fixés par renvoi aux seuils prévus en matière de franchise en base de TVA
 - En conséquence, les contribuables cesseront de bénéficier au titre de la même année
 - Du régime micro-entreprise
 - De la franchise en base de TVA

- 69 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régimes d'imposition IR et TVA

- Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 20)
 - En matière de BA: prise en compte des créances acquises pour l'appréciation des seuils
- Entrée en vigueur
 - Première actualisation triennale
 - 1^{er} janvier 2017
 - Concernant les autres dispositions
 - Exercice clos à compter du 31 décembre 2015
 - L'imposition des résultats 2014 reste soumise aux règles actuelles avec les seuils actualisés

- 70 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régimes d'imposition IR et TVA

Seuils de CA HT des régimes micro-entreprises et franchise en base de TVA applicables jusqu'au 31/12/2014

| Limites d'application | Activités de livraisons de biens, ventes à consommer sur place ou à emporter et prestations d'hébergement | Prestations de services et activités non commerciales |
|---------------------------|---|---|
| | Période de référence : année N | |
| Régimes micro-entreprises | 82 200 € | 32 900 € |
| | Sous condition de bénéficier de la franchise en base | |
| | Période de référence : année N-1 | |
| Franchise en base de TVA | Seuil légal : 82 200 € | Seuil légal : 32 900 € |
| | Seuil majoré : 90 300 € si le CA ou les recettes de N-2 n'ont pas excédé 82 200 € | Seuil majoré : 34 900 € si le CA ou les recettes de N-2 n'ont pas excédé 32 900 € |

- 71 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régimes d'imposition IR et TVA

- Seuils de CA HT du régime micro-BIC et micro-BNC pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015

| | Régimes micro-entreprises et franchise en base de TVA |
|--|---|
| CA ou recettes de références HT | N-1 |
| Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, ou à emporter, prestations d'hébergement | |
| Seuil légal | 82 200 € |
| Seuil majoré | 90 300 € si le CA ou les recettes de l'avant dernière année n'ont pas excédé 82 200 € |
| Prestations de services et activités non commerciales | |
| Seuil légal | 32 900 € |
| Seuil majoré | 34 900 € si le CA ou les recettes de l'avant dernière année n'ont pas excédé 32 900 € |

- 72 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régime simplifié d'imposition de TVA

- Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 20)
 - Modification du champ d'application du régime simplifié
 - Condition de chiffres d'affaires
 - Et montant de TVA exigible en N-1 de moins de 15 000 €
 - Réduction du nombre d'acomptes
 - Deux acomptes semestriels
 - Le 1^{er} en juillet 55 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent
 - Le 2^{ème} en décembre 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent
 - Entrée en vigueur
 - Pour les acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2015

- 73 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES Régime simplifié d'imposition de TVA

Seuil d'application du régime simplifié d'imposition de TVA

| | N-1 | | N |
|---|-------------------|----------------------------|---|
| | CA ou recettes HT | Montant de la TVA exigible | |
| Ventes de marchandises à emporter ou à consommer sur place, prestations d'hébergement | ≤ 783 000 € | ET ≤ 15 000 € | CA ou recettes HT Tolérance pour la 1 ^{ère} année de dépassement si < 863 000 € |
| Prestations de services et activités non commerciales | ≤ 236 000 € | | Tolérance pour la 1 ^{ère} année de dépassement si < 267 000 € |

- 74 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES CFE

- **Loi de finances pour 2014 (art. 76, 85 et 86)**
 - Montant de la base minimum de CFE
 - Instauration d'un nouveau barème
 - 6 tranches au lieu de 3
 - À compter de la CFE due au titre de 2014
 - Si délibération avant le 21 janvier 2014
 - A défaut, application du barème 2013
 - » Sauf pour les contribuables dont CA ou recettes ≤ 100 000 €

- 75 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES CFE

- **Montant de la base minimum de CFE**

| CA ou recettes HT Généralité des redevables | Montant de la base minimum |
|--|----------------------------|
| ≤ 10 000 € | Entre 210 € et 500 € |
| > 10 000 € et ≤ 32 600 € | Entre 210 € et 1 000 € |
| > 32 600 € et ≤ 100 000 € | Entre 210 € et 2 100 € |
| > 100 000 € et ≤ 250 000 € | Entre 210 € et 3 500 € |
| > 250 000 € et ≤ 500 000 € | Entre 210 € et 5 000 € |
| > 500 000 € | Entre 210 € et 6 500 € |

- 76 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES CFE

- **Base minimum de cotisation CFE**
 - Plafonnement à 500 € pour les contribuables relevant d'un régime micro dont le CA ou les recettes n'excèdent pas 10 000 € dès 2013
 - Suppression de la possibilité de prendre des délibérations visant à réduire de moitié le montant de la base minimum de CFE pour les contribuables dont le CA ou les recettes de la période de référence n'excèdent pas 10 000 €
 - Reconstitution de la possibilité de prise en charge des hausses de cotisations minimum
 - Par les collectivités qui le souhaitent
 - Tout ou partie des hausses de CFE minimum 2013
 - Consécutives à des hausses de bases décidées en 2011 ou 2012
- **Imposition au lieu d'habitation**
 - En l'absence de local, la CFE est obligatoirement calculée sur la base minimum
 - Domiciliation de l'activité professionnelle au lieu d'habitation

- 77 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES CFE

- **Auto-entrepreneurs**
 - Suppression de l'exonération temporaire de CFE
 - Pour les 2 années suivant celle de la création
 - Exception
 - Maintien de l'exonération en 2014
 - Si exonération au titre de la 1^{ère} année en 2013 (installation en 2012)
 - Pour les contribuables installés en 2013
 - Mesures transitoires (LFR 2013)
 - Prorogation de l'exonération de CFE au titre de 2013 des auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2009 ou en 2010

- 78 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES CFE

Exonération de CFE des auto-entrepreneurs en fonction de leur date d'installation

| Année d'installation | Exonération | 1 ^{ère} année d'imposition à la CFE |
|----------------------|--------------------------|--|
| 2014 | 2014 | 2015 |
| 2015 | 2013-2014 | 2015 |
| 2012 | 2012-2013-2014 | 2015 |
| 2011 | 2011-2012-2013 | 2014 |
| 2010 | 2010-2011-2012-2013 | 2014 |
| 2009 | 2009-2010-2011-2012-2013 | 2014 |

- 79 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Contribution exceptionnelle sur
l'IS

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

Contribution exceptionnelle sur l'IS

- **Rappels**
 - Les grandes entreprises assujetties à l'IS dont le CA est > 250 M€ sont soumises à une contribution exceptionnelle sur l'IS
 - Exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2015
 - Taux de la contribution égal à 5 % du montant de l'IS
 - IS calculé au taux normal ou réduit avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales

- 81 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

Contribution exceptionnelle sur l'IS

- **Loi de finances pour 2014 (art. 16)**
 - Augmentation du taux de la contribution exceptionnelle
 - Nouveau taux fixé à 10,7 % du montant de l'IS
 - À l'origine il était prévu de mettre en place une taxe de l'excédent brut d'exploitation
 - Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013
 - Cette majoration porte le taux global de l'IS à 38 %
 - Hors contribution de 3 % sur les revenus distribués

- 82 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Relevé de solde et
remboursement des excédents
d'IS

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

Report de la date de dépôt du relevé de solde d'IS

- **Rappels**
 - Les dates de dépôt de la déclaration de résultats et de paiement de l'IS diffèrent en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable
 - Si clôture de l'exercice en cours d'année civile
 - Dépôt de la déclaration de résultats dans les 3 mois suivant la clôture
 - Dépôt des relevés de solde au plus tard le 15 du 4^{ème} mois suivant la clôture
 - Si clôture de l'exercice au 31 décembre N
 - Dépôt de la déclaration de résultats au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai N+1
 - Dépôt des relevés de solde au plus tard le 15 avril N+1
 - » Délai supplémentaire de 15 jours si recours à la procédure TDFC
 - Remboursement des excédents de versement d'IS
 - L'administration a 30 jours après le dépôt du relevé de solde d'IS pour procéder au remboursement des excédents de versement

- 84 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

Report de la date de dépôt du relevé du solde d'IS

- **Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 20)**
 - Report de la date de dépôt du relevé de solde IS pour les exercices clos au 31 décembre
 - Mesure applicable à compter du 1^{er} janvier 2014
 - La date limite est repoussée au 15 mai 2014 pour les exercices clos au 31 décembre 2013
 - Concomitance souhaitée entre la date de dépôt du relevé de solde IS et celle prévue pour les télé-déclarations de résultats
 - » Sous réserve des délais supplémentaires éventuellement accordés
 - Les déclarations des réductions et crédits d'impôts devront donc être déposées au plus tard le 15 mai 2014
 - Par exemple la déclaration n°2079-CICE-SD

- 85 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Remboursement des excédents de versement

- **Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 20)**
 - Le remboursement des excédents d'IS versés
 - Est désormais subordonné au dépôt de la déclaration de résultats
 - Remboursement par l'administration dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration de résultats
 - » Idem pour les remboursements des excédents de versements de la contribution exceptionnelle sur l'IS
 - À compter du 1^{er} janvier 2014

- 86 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Investissements dans les PME innovantes

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Investissements dans les PME innovantes

- **Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 15)**
 - Nouvelle possibilité pour les entreprises soumises à l'IS d'amortir sur 5 ans leurs souscriptions en numéraire au capital de PME innovantes
 - Ou de certains organismes de placement collectif respectant des quotas d'investissement au capital de PME innovantes
 - Entrée en vigueur
 - Aide d'Etat subordonnée à une validation par la Commission européenne

- 88 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Investissements dans les PME innovantes

- **Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 15)**
 - PME innovantes
 - PME au sens communautaire
 - Moins de 250 personnes
 - Et CA ≤ 50 M€ ou total bilan ≤ 43 M€
 - Siège dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat de l'EEE ayant conclu une convention d'assistance administrative
 - Remplissant une des deux conditions suivantes
 - Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent des dépenses de recherche au sens du CIR représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles au moins 10 % de ces mêmes charges
 - Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus par BPI France

- 89 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Investissements dans les PME innovantes

- **Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 15)**
 - Pourcentage d'investissement
 - La participation ne doit pas excéder 20 % du capital ou des droits de vote de la PME
 - Pourcentage apprécié différemment en cas d'investissement intermédiaire
 - La valeur de la participation pouvant faire l'objet de l'amortissement exceptionnel ne doit pas dépasser 1 % du total de l'actif de l'entreprise investisseur

- 90 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Investissements dans les PME innovantes

- **Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 15)**
 - Cession ultérieure des titres
 - Titres, parts ou actions de PME innovantes
 - La PV de cession correspond à la différence entre le prix de cession et le prix d'achat diminué des amortissements pratiqués
 - Règles spécifiques pour les parts de fonds et de sociétés de capital risques
 - Délai minimal de détention de deux ans de la participation
 - En cas de non respect du délai, les amortissements pratiqués seront réintégrés et majorés des intérêts de retard

- 91 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Déductibilité des intérêts des
prêts entre sociétés liées

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

Déductibilité des intérêts des
prêts entre sociétés liées

- **Rappels**
 - L'assiette de l'IS, c'est-à-dire le bénéfice net, est établie sous déduction de toutes charges exposées dans l'intérêt de l'entreprise et régulièrement comptabilisées
 - Sont visées les charges financières
 - Il s'agit principalement des intérêts d'emprunt, qu'ils soient bancaires ou obligataires
 - Il existe aujourd'hui des mesures anti-abus spécifiques visant les intérêts versés aux associés ou aux entreprises liées
 - Notamment l'existence d'un plafond de taux d'intérêt dans le cadre d'un prêt consenti par un associé

- 93 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

Déductibilité des intérêts des
prêts entre sociétés liées

- **Rappels**
 - Exemple typique d'un produit hybride
 - Considéré comme une dette dans un État A et comme un titre de participation dans un État B
 - Si une filiale établie dans l'État A est financée par un titre hybride émis par sa mère située dans l'État B
 - » Les sommes versées à la mère sont considérées comme des charges financières dans l'État A donc déductibles du résultat imposable de la fille
 - » Mais comme des dividendes dans l'État B donc exonérés chez la mère en application d'un régime de type « mère-fille »

- 94 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

Déductibilité des intérêts des
prêts entre sociétés liées

- **Loi de finances pour 2014 (art. 22)**
 - Durcissement des conditions de déductibilité des intérêts versés à une entreprise liée
 - Dans un souci de lutte contre les produits hybrides
 - La déductibilité des intérêts versés à une entreprise liée est conditionnée au fait que l'entreprise prêteuse soit assujettie sur les intérêts reçus à un impôt au moins égal au 1/4 de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun en France
 - Démonstration à apporter à la demande de l'Administration
 - Sont visées les sociétés IS et les quotes-parts de résultats des sociétés de personnes revenant à des associés IS

- 95 -

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Taxe sur les hautes
rémunérations

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

Taxe sur les hautes
rémunérations

- **Rappels**
 - Loi de finances pour 2013
 - Mise en place d'une contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus d'activité
 - Taux fixé à 18 % des revenus d'activité excédant 1 M€
 - Taxation globale de 75 %
 - Censure du Conseil constitutionnel
 - Pour violation du principe de taxation au niveau du foyer fiscal

- 97 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

taxe sur les hautes rémunérations

- **Loi de finances pour 2014 (art. 15)**
 - Taxe exceptionnelle sur la part des rémunérations individuelles versées excédant 1 M€
 - Liste des rémunérations visées
 - Sont concernées les entreprises assujetties à l'IR ou l'IS
 - Taux fixé à 50 %
 - De la rémunération brute annuelle > 1 M€

- 98 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

taxe sur les hautes rémunérations

- **Loi de finances pour 2014 (art. 15)**
 - Plafond
 - 5 % du CA réalisé l'année au titre de laquelle la taxe est due
 - Déductible des résultats
 - Non déductible de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur l'IS
 - Rémunérations attribuées en 2013 et 2014
 - Taxe exigible au 1^{er} février 2014 et 1^{er} février 2015
 - Déclarée et acquittée au plus tard le 30 avril

- 99 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Crédits d'impôts

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

CI apprentissage

- **Rappels**
 - Création par la loi sur la cohésion sociale du 18 janvier 2005
 - Crédit d'impôt apprentissage en faveur des entreprises qui emploient des apprentis
 - Montant déterminé en fonction du nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins un mois au 31 décembre
 - 1 600 € ou 2 200 € dans certains cas

- 101 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

CI apprentissage

- **Loi de finances pour 2014 (art. 36)**
 - Limitation du crédit d'impôt
 - A la première année du cycle de formation des apprentis
 - Et pour la préparation d'un diplôme de niveau \leq bac + 2
 - Diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent à un BTS ou un diplôme d'IUT
 - Montant du CI
 - Produit de la somme de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis remplissant les conditions
 - Majoration de l'avantage à 2 200 € quand l'apprenti est en première année de formation quel que soit le diplôme préparé
 - Pour des catégories particulières d'apprentis
 - A compter du 1^{er} janvier 2014

- 102 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

CI apprentissage

- **Loi de finances pour 2014 (art. 36)**
 - Calcul du CI 2013
 - Mesures transitoires
 - Si diplôme de BTS ou un diplôme d'IUT, le CI est égal
 - » A 1 600 € pour les apprentis en 1^{ère} année de leur cycle de formation
 - » A 800 € pour les apprentis en 2^{ème} année de leur cycle de formation
 - Si autre diplôme, le CI est égal
 - » A 800 €
 - Maintien du taux de 2 200 € pour les catégories particulières d'apprentis

- 103 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

CI sectoriels

- **Loi de finances pour 2014 (art. 24)**
 - CI métiers d'art
 - Réintroduction du plafond de minimis
 - En plus du plafond actuel de 30 000 €
- **Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 14)**
 - CI maître-restaurateur
 - Prorogation d'une année
 - Titre de maître restaurateur obtenu avant le 31 décembre 2014

- 104 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Prorogation de certains régimes d'allègements dans les zones

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Zones géographiques

Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 29)

| | |
|--|---|
| Prorogations jusqu'au 31 décembre 2014 | Exonérations d'impôt sur les bénéfices : <ul style="list-style-type: none"> - entreprises nouvelles créées dans les ZAFR ; - sociétés créées en ZAFR pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté ; - entreprises créant une activité ou s'étendant dans les BER ; - entreprises créées ou reprises dans les ZRR. |
| | Amortissement exceptionnel des investissements immobiliers des PME dans les ZRR et ZRU |
| | Avantage pour les opérations de crédit-bail dans les ZRR, zones AFR et ZRU |
| | Exonérations de CFE et de CVAE en zones AFR, en zones d'aide à l'investissement des PME et en ZRR |
| Prorogation jusqu'au 31 décembre 2016 | Exonération d'impôt sur les bénéfices (exonération de CFE et TFPB sur délibération des collectivités) pour les JEI (LF 2014) |

- 106 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Zones géographiques

Loi de finances rectificative pour 2013 (art. 29)

| | |
|--------------|---|
| Aménagements | Encadrement du régime BER : <ul style="list-style-type: none"> - réduction de la durée de ces avantages de 7 à 5 ans pour les activités créées à compter du 1^{er} janvier 2014 - et en conditionnant leur octroi à la non-distribution de dividendes durant toute la période d'exonération |
| | Activités implantées en ZRD et en ZFU : prise en compte des bénéfices exonérés pour les entreprises implantées dans les ZFU et les ZRD, au prorata du CA réalisé dans la zone et non plus au prorata de la CFE due dans la zone |
| Abrogation | Exonérations de CFE (qui peuvent emporter exonération de CVAE) et de TFPB en faveur des entreprises implantées dans des zones de recherches et de développement des pôles de compétitivité |

- 107 -

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

Vérification de comptabilité

ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Vérification de comptabilité

- **Loi de finances pour 2014 (art. 99)**
 - Obligation pour les grandes entreprises tenant une comptabilité analytique et leurs comptes consolidés de les présenter lors d'une vérification de comptabilité
 - Sanction du défaut de présentation
 - Pénalités
 - Avis de vérification adressés à compter du 1^{er} janvier 2014

- 109 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

PRINCIPALES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2014 ET DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013

TVA

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

TVA

Nouveaux taux de TVA

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Nouveaux taux de TVA

| | Jusqu'au 31/12/2013 | | A compter du 01/01/2014 | |
|-----------------------|---------------------|--------|--|--|
| | Taux | Taux | Champ d'application | |
| Taux normal | 19,6 % | 20 % | Biens et services qui étaient soumis au taux de 19,6 % | |
| Taux intermédiaire | 7 % | 10 % | Biens et services qui étaient soumis au taux de 7 % à l'exception des biens et services qui sont désormais soumis au taux réduit | |
| Taux réduit | 5,5 % | 5,5 % | Taux inchangé | |
| Taux particuliers DOM | 2,10 % | 2,10 % | Biens et services qui étaient soumis au taux de 5,5 % + les biens et services qui sont désormais soumis au taux réduit | |
| Corse | 8 % | 10 % | Taux inchangé | |
| | | | Biens et services qui étaient soumis au taux de 8 % | |

- 112 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Nouveaux taux de TVA

- Loi de finances pour 2014
- BOI-TVA-LIQ-50 en date du 2 janvier 2014
 - Principe
 - Application des nouveaux taux (10 % et 20 %) aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 01/01/2014
 - Sauf si encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date
 - Donc si l'exigibilité de la TVA est intervenue avant le 01/01/2014 et que le fait générateur survient postérieurement, le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'exigibilité

- 113 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Nouveaux taux de TVA

Conditions de mise en œuvre des nouveaux taux de TVA

Régime de droit commun - Principes

| 2013 | 2014 | Taux applicables |
|-----------------|-----------------|---|
| Fait générateur | Exigibilité | Anciens taux applicables (7 % et 19,6 %) |
| Fait générateur | Exigibilité | Anciens taux applicables (7 % et 19,6 %) |
| Exigibilité | Fait générateur | Anciens taux applicables (7 % et 19,6 %) pour la partie pour laquelle la TVA était exigible au plus tard le 31/12/2013 (encaissements ou débits au plus tard le 31/12/2013) |
| | Fait générateur | Nouveaux taux applicables (10 % et 20 %) |
| | Exigibilité | |

- 114 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Nouveaux taux de TVA

- Exemple
 - Un prestataire informatique encaisse un acompte le 12 décembre 2013
 - Le solde versé à l'achèvement de la prestation le 15 janvier 2014
 - L'acompte demeure soumis au taux normal de 19,6 %
 - Le solde versé à l'achèvement de la prestation le 15 janvier 2014 sera soumis au taux normal de 20 %
 - Ventilation des taux de TVA entre acompte et solde sur la facture récapitulative

- 115 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Nouveaux taux de TVA

Conditions de mise en œuvre des nouveaux taux de TVA
Cas particulier des travaux de rénovation dans les logements

| | Fait générateur | Exigibilité |
|------------|--|---|
| Principe | Lorsque la prestation est effectuée | Lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération (ou sur option d'après les débits) |
| Dérogation | Restent soumis au taux réduit de 7 % les paiements afférents à des travaux portant sur des locaux à usage d'habitation de plus de 2 ans si : <ul style="list-style-type: none"> les travaux ont fait l'objet d'un devis daté accepté par les 2 parties avant le 01/01/2014 ils ont donné lieu à un acompte encaissé avant cette date d'un montant \geq 30% du prix TTC du total des travaux éligibles le solde est facturé avant le 01/03/2014 et encaissé avant le 15/03/2014 | |

- 116 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Nouveaux taux de TVA

- **Exemples**
 - Fin des travaux le 01/02/2014, paiement d'un acompte de 20 % le 14/12/2013 suite à un devis établi le 10/12/2013
 - Non application de la tolérance
 - Acompte de 20 % soumis à la TVA au taux de 7 %
 - Solde payé en 2014 taxé au taux de 10 %
 - Fin des travaux le 15/02/2014, paiement d'un acompte de 30 % le 14/12/2013 suite à un devis établi la même date, facture du solde et encaissement le 28/02/2014
 - Application de la tolérance
 - L'ensemble de l'opération est taxé au taux de 7 %

- 117 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Nouveaux taux de TVA

Conditions de mise en œuvre des nouveaux taux de TVA
Cas particulier des livraisons d'immeubles

| | | Fait générateur | Exigibilité |
|-----------|---|-----------------|---|
| Principe | Livraisons d'immeubles | La livraison | La livraison |
| | Livraisons d'immeubles à construire | La livraison | Lors de chaque versement correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat |
| Exception | Ventes d'immeubles à construire Les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle restent soumises à la TVA au taux de 19,6 % lorsque le contrat préliminaire ou le contrat a été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date du 29 décembre 2012. | | |

- 118 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Nouveaux taux de TVA

Conditions de mise en œuvre des nouveaux taux de TVA
Cas particulier des opérations donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs

| | | Fait générateur | Exigibilité |
|-----------|---|---|---|
| Principe | Fournitures de biens tels que gaz, électricité, eau, etc. | A l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent | A l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent |
| | Prestations de services | A l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent | L'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération, ou, sur option d'après les débits |
| Tolérance | Lorsque le fait générateur et l'exigibilité se produisent à l'expiration des périodes concernées, application du taux en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2014 à la partie de l'opération qui a été réalisée avant le 1 ^{er} janvier 2014 à condition que la facture mentionne cette ventilation | | |

- 119 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Nouveaux taux de TVA

- **Exemple**
 - Un bailleur facture en février 2014 des loyers soumis au taux normal afférents à la période de novembre à janvier 2014 (loyer échu)
 - Le fait générateur est intervenu en 2014 (expiration de la période concernée par le décompte)
 - Le nouveau taux de 20 % devrait donc s'appliquer à la totalité du loyer
 - Par tolérance, le bailleur pourra soumettre au taux de 19,6 % la quote-part du loyer correspondant aux jours de location avant le 1^{er} janvier 2014 à condition que la facture mentionne cette ventilation

- 120 -

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
Taux réduit de TVA

- **Rappels**
 - 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012
 - Le taux réduit de 5,5 % devait passer à 5 %
 - A compter du 1^{er} janvier 2014
- **Loi de finances pour 2014 (art. 6)**
 - Maintien du taux de 5,5 %
 - Opérations nouvellement soumises au taux de 5,5 %
 - Entrées dans les salles de cinéma
 - Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements
 - Importations et certaines acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art
 - Fournitures de logements/repas dans les logements-foyers
 - Constructions et rénovations de logements sociaux

- 121 -

Taux réduit de TVA

- Opérations nouvellement soumises au taux de 5,5 % au lieu de 7 %

| Opérations | Entrée en vigueur | Taux |
|---|--|-------|
| Salles de cinéma | Date d'exigibilité (encaissements, débits) | 5,5 % |
| Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de 2 ans | Date d'exigibilité (encaissements, débits) | 5,5 % |
| Acquisitions intracommunautaires et importations d'œuvres d'art | Fait générateur | 5,5 % |
| Construction et rénovation de logements sociaux | Fait générateur | 5,5 % |

- 122 -

TVA et travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements

- Loi de finances pour 2014 (art. 9)
 - Abaissement du taux de TVA de 10 % à 5,5 %
 - TVA au taux réduit de 5,5 %
 - Locaux concernés
 - Locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans
 - Opérations concernées
 - Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des travaux portant sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux éligibles au crédit d'impôt développement durable (art. 200 quater du CGI)
 - » Vise les travaux de pose, d'installation et d'entretien et travaux induits
 - » Ne vise pas la fourniture des équipements
 - Conditions formelles
 - Remise d'une attestation au prestataire par le client
 - Entrée en vigueur
 - Exigibilité à compter du 1^{er} janvier 2014

- 123 -

TVA

Autoliquidation dans le secteur du bâtiment

TVA dans le secteur du bâtiment

- Loi de finances pour 2014 (art. 25)
 - Instauration d'une autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment
 - Travaux réalisés par un sous-traitant pour le compte d'un preneur assujetti
 - Travaux de construction, réparation, nettoyage, entretien, transformation et démolition
 - Travaux en relation avec un bien immobilier en France
 - TVA acquittée par le preneur
 - Objectif: mettre fin à une possibilité de fraude à la TVA
 - Entrée en vigueur
 - Contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014

- 125 -

TVA dans le secteur du bâtiment

- Définition de la sous-traitance
 - Référence à la loi du 31/12/1975 d'ordre public
 - Opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat conclu avec le maître d'ouvrage,
 - Pas de contrat écrit nécessaire
 - Travaux de construction, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier
 - Conception extensive
 - Prestations intellectuelles sont exclues (architecte, bureaux d'étude, ingénierie, économistes)

- 126 -

TVA dans le secteur du bâtiment

- Obligation du sous-traitant
 - Mention « Autoliquidation » à porter sur les factures
 - Indication sur la déclaration de TVA du montant non imposables ligne 05 de la CA3
- Obligation du donneur d'ordre
 - Refuser les factures non conformes car la TVA payée à tort pourrait être non déductible + 5% pénalités
 - Déclarer le montant HT des travaux ligne 02 de la CA3 et le montant de la tva déductible autoliquidée ligne 20 « Autres biens et services »

- 127 -

